Espaces ruraux et périurbains

104 Mesures aqua-environnementales Des « mesures aqua-environnementales » (MAquaE) ont été instituées dans le cadre de l'application du Fonds Européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013.

Une mesure aqua-environnementale vise à favoriser la mise en oeuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités (👻 <u>Oirc. 24 déc. 2012, NOR: DEVIM1229876C:</u> BO min. Écologie n° 1/2013, 25 janv. 2013).

Les MAquaEsont mises en œuvre au travers de deux dispositifs, à savoir (PGC., préc., § 1.4 et ann. 1 et 2) :

- un dispositif national sur la conversion à la pisciculture biologique en bassins ou cage ;
- un dispositif national pouvant faire l'objet d'une déclinaison locale : pisciculture en étangs, dispositif incluant également une sous-mesure relative à la conversion à l'aquaculture biologique.

Le maintien en aquaculture biologique ne peut pas faire l'objet d'une MAquaE quelles que soient les modalités d'élevage (bassins, cages ou poly-production

Le cahier des charges de chaque mesure précise les objectifs poursuivis, les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure aqua-environnementale, les obligations aqua-environnementales à respecter par le souscripteur, le montant des indermités annuelles ainsi que les points de contrôle et sanctions (🇼 Orc., préc., § 1.1).

Remarque: la priorité est donnée aux dossiers présentant le meilleur impact environnemental ou concourant à maintenir et développer une aquaculture durable tout en s'inscrivant dans les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (🧼 Circ. préc., § 1.2.).

Les mesures aqua-environnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement aqua-environnemental (🇼 Circ., § 1.5) :

- l'élément engagé est un élément de l'espace aquacole sur lequel portent les obligations aqua-environnementales et peut être de nature surfacique (étang) ou volumique (bassins ou cages);
- le bénéficiaire devra, pendant toute la durée de son engagement, déposer une déclaration des surfaces ou volumes engagés ainsi qu'une déclaration annuelle de respect des engagements ;
- les agriculteurs/pisciculteurs déjà engagés dans une mesure agri-environnementale ne pourront pas bénéficier des mesures aquaenvironnementales comme prévu dans le programme opérationnel du FEP. Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aquaenvironnementale.

L'aide est plafonnée à 7 600 euros annuels par an et par exploitation, soit un total maximal de 38 000 euros sur cinq ans (🧼 Circ. préc., § 3.8). Le dossier de demande d'une MAquaEdoit être déposé au plus tard le 15 octobre 2013 auprès de la DDT (M) du siège de l'exploitation (🗼 Circ., préc., § 3.3).

Remarque: le dispositif relatif à la pisciculture en étangs fait l'objet d'indemnités annuelles sur toute la durée de l'engagement, soit cinq ans. Le dispositif relatif à la conversion à l'aquaculture biologique fait l'objet d'indemnités uniquement sur les deux premières années de

Copyright 2014 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.